

Bienvenue au sein de la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP

STATUTS

MPGR

GROUPE MUTUALISTE RATP

62 quai de la Rapée - 75012 PARIS

Édition juin 2025

Mutuelle créée en 1895 - Siren 775 671 969

Régie par le livre II du Code de la Mutualité

TITRE I.	FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	1
CHAPITRE I.	Formation et objet de la Mutuelle	1
CHAPITRE II.	Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	1
SECTION 1.	Conditions d'adhésion	1
SECTION 2.	Démission, radiation, exclusion	2
TITRE II.	ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	2
CHAPITRE I.	Assemblée Générale	2
SECTION 1.	Composition, élections	2
SECTION 2.	Réunion de l'Assemblée Générale	3
SECTION 3.	Attributions de l'Assemblée Générale	4
CHAPITRE II.	Conseil d'Administration	4
SECTION 1.	Composition, élections	4
SECTION 2.	Réunions	5
SECTION 3.	Attributions du Conseil d'Administration	5
SECTION 4.	Obligations des administrateurs	6
CHAPITRE III.	Président et Bureau	6
SECTION 1.	Élection, composition, réunions	6
SECTION 2.	Attributions des membres du Bureau	6
CHAPITRE IV.	Organisation financière	7
SECTION 1.	Produits et charges	7
SECTION 2.	Modes de placement et retrait des fonds, règles de sécurité financière	7
SECTION 3.	Commission de Contrôle statutaire du Groupe Mutualiste et Commissaire Aux Comptes	8
SECTION 4.	Fonds d'établissement	9
TITRE III.	INFORMATIONS AUX MEMBRES PARTICIPANTS	9
TITRE IV.	DISPOSITIONS DIVERSES	9

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I. FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

La Mutuelle du Personnel du Groupe Régie Autonome des Transports Parisiens, dite MPGR, est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre II de ce dernier.

Elle est immatriculée au répertoire Siren sous le numéro : 775 671 969.

ARTICLE 2 – SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé 62 quai de la Rapée, 75012 PARIS.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet :

1. toute opération d'assurance, substitution ou réassurance pour lesquelles elle a reçu un agrément,
2. et, d'une manière générale, toute opération autorisée par l'article L 111-1 du Code de la Mutualité.

En conséquence, la Mutuelle a notamment pour objet :

1. de couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ;
2. d'encourager la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;
3. de viser au développement moral, intellectuel et physique de ses membres participants et leurs ayants droit et à l'amélioration de leurs conditions de vie ;
4. de constituer un capital en cas de décès et un capital en cas de vie au profit de ses membres participants, de leurs ayants droit ou de leurs bénéficiaires désignés ;
5. d'allouer à ses membres participants et leurs ayants droit salariés des indemnités journalières en cas de maladie et d'accident de travail ;
6. d'ouvrir l'accès aux œuvres d'autres mutuelles, Unions et Fédérations ;
7. de réaliser des opérations de prévention ;
8. de remplir le rôle de collectivité auprès de la Sécurité Sociale ;
9. de présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, dans les conditions définies à l'article L 116.1 du Code de la Mutualité ;
10. de recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, dans les conditions définies à l'article 116-2 du Code de la Mutualité ;
11. de participer à la protection complémentaire instaurée par la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS DE LA MUTUELLE

4.1 - Pour les opérations individuelles visées au II de l'article L 221-2 du Code la Mutualité, les prestations de la Mutuelle sont définies dans des Règlements Mutualistes, adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration (article L 114-1 du Code de la Mutualité).

4.2 - Pour les opérations collectives visées au III de l'article L 221-2 du Code de la Mutualité, les prestations de la Mutuelle sont définies dans des contrats collectifs conclus entre une personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

ARTICLE 5 – ACCÈS GLOBAL AUX MUTUELLES MPGR ET M2SR

5.1 - Les membres participants de la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP (MPGR) acquièrent de plein droit la qualité de membres participants de la Mutuelle des réalisations Sanitaires et Sociales du Personnel du Groupe RATP, dite M2SR, Mutuelle

dédiée créée en application de l'article L 111-3 du Code de la Mutualité.

La cotisation afférente aux activités de la Mutuelle M2SR est incluse dans la cotisation globale prélevée par la Mutuelle MPGR. La part de cotisation affectée chaque année, par décision de l'Assemblée Générale, au fonctionnement de la Mutuelle M2SR est de 2 % (article L 111-3 du Code de la Mutualité).

5.2 - La Mutuelle MPGR et la Mutuelle M2SR ont des services communs dont la direction et la gestion sont confiées à la Mutuelle MPGR.

Une convention de gestion est établie dans le respect des dispositions de l'article L 211-3 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 6 – RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

La Mutuelle s'interdit toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité, tels que les définis l'article L 111-1 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE II. CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 – CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 7 – CATÉGORIES DE MEMBRES

En application des dispositions de l'article L 114-1 du Code de la Mutualité, la Mutuelle admet des membres participants et peut admettre des membres honoraires sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADHÉSION

8.1 - Conditions d'adhésion en qualité de membre participant

A - Peuvent adhérer à titre individuel, les personnes physiques qui ne rentrent pas dans un cas d'impossibilité prévu dans un règlement ou un contrat collectif et qui appartiennent à l'une des catégories ci-dessous :

- actif, retraité ou réformé de la RATP ou de ses œuvres sociales ;
- ascendant ou descendant d'un agent ou d'un retraité de la RATP et de son conjoint, partenaire ou concubin ;
- ascendant ou descendant d'un membre participant et de son conjoint, partenaire ou concubin ;
- conjoint, partenaire ou concubin d'un agent ou d'un retraité de la RATP ou d'un membre participant ;
- ancien ayant droit d'un membre participant ;
- ancien membre participant au titre d'un contrat collectif, à condition d'adhérer dans l'année qui suit la fin du contrat et dans les conditions prévues par ce dernier ;
- toute personne parrainée par un membre participant ayant une ancienneté d'au moins 5 ans à la Mutuelle. Le parrainage étant limité à 2 membres participants par an.

B - Adhésion collective

Ne peuvent souscrire un contrat collectif auprès de la Mutuelle que les personnes morales ayant été préalablement agréées par décision du Conseil d'Administration de la Mutuelle.

8.2 - Conditions d'adhésion en qualité d'ayant droit d'un membre participant

A – Peuvent adhérer à titre individuel, les personnes physiques

SECTION 1 – COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 14 – SECTIONS DE VOTE

Tous les membres participants sont répartis en section de vote. L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration :

- les agents en activité de service sont répartis par attachement ;
- les retraités de la RATP et les membres participants non agents ou non retraités RATP sont répartis par région administrative ;
- les membres participants employés des œuvres sociales de la RATP sont répartis au sein de chaque œuvre.

En application des dispositions de l'article L 114-6 du Code de la Mutualité, les contrats collectifs peuvent, le cas échéant, prévoir la désignation de délégués représentant les personnes morales souscriptrices en tant que membres honoraires et de délégués représentants leurs salariés membres participants.

En cas de disparition ou de transfert de section liée à la restructuration du Groupe RATP, le Conseil d'Administration procède à la création, au transfert ou à la suppression de ladite section. Le délégué conservera ses fonctions dans la section dans laquelle il sera transféré, dans la mesure où l'effectif le permet.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote ou de leur suppléant respectif. Ils ont voix délibérative et ont seuls qualité pour participer aux débats avec, éventuellement, les Commissaires Aux Comptes. Peuvent également assister aux Assemblées Générales, avec voix consultative, et sur invitation du Conseil d'Administration, des personnalités fédérales (FMP - FNMF) et des cadres administratifs de la Mutuelle.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS

Les membres participants, admis avant le 31 décembre de l'année précédant les élections, à jour de leurs cotisations et âgés de plus de 18 ans, élisent les délégués titulaires et suppléants de leur section à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour six ans. Néanmoins, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment dans le cadre d'un changement de stratégie économique nécessitant une période de transition et de concertation accrue, le mandat des Délégués peut être prolongé. Cette prolongation, dont la durée ne peut excéder deux ans, doit être dûment motivée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale, conformément aux modalités de représentation et de vote prévues à l'article L.114-12 II du Code de la mutualité. Dans tous les cas, les Délégués sont élus à bulletin secret, par correspondance, par vote électronique ou par un dispositif mixte, selon le mode de scrutin suivant : de liste à un tour. Cette élection est organisée conjointement avec celle des délégués de la Mutuelle M2SR.

ARTICLE 17 – CANDIDATURES

Le candidat délégué doit être membre participant de la Mutuelle avant le 31 décembre de l'année précédant les élections, à jour de ses cotisations et âgé de plus de 18 ans.

Le candidat doit se présenter aux élections, associé à un éventuel suppléant. Il doit pour cela adresser au Président une demande individuelle comportant son nom et celui de son suppléant en respectant les délais fixés, tous les six ans à l'occasion du renouvellement des délégués, par le Conseil d'Administration. La liste à deux noms ainsi formée est élue globalement et sans

qui ne rentrent pas dans un cas d'impossibilité prévu dans un règlement ou un contrat collectif et qui appartiennent à l'une des catégories ci-dessous :

- conjoint légitime, partenaire ou concubin notoire d'un membre participant ;
- descendant d'un membre participant ;
- conjoint, partenaire ou concubin du descendant d'un membre participant ;
- enfant reconnu, adopté ou recueilli par un membre participant ;
- enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin.

B – Adhésion collective

Par dérogation aux dispositions précédentes, les contrats collectifs peuvent prévoir des conditions d'adhésion particulières pour les ayants droit des membres participants.

ARTICLE 9 – ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquiert la qualité de membre participant la personne qui fait acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

ARTICLE 10 – ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

10.1 - Opérations collectives facultatives : la qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion, qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat conclu entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle (article L 114-1 du Code de la Mutualité).

10.2 - Opérations collectives obligatoires : la qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle, en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles (articles L 114-1 et L 221-2 du Code de la Mutualité).

SECTION 2 – DÉMISSION, RADIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 11 – DÉMISSION

Tout membre participant est démissionnaire de la Mutuelle lorsqu'il n'est plus titulaire de garanties.

La démission par le membre participant des garanties contenues dans un règlement ou un contrat collectif s'effectue dans les conditions, forme et délais fixés par ce règlement ou ce contrat. La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur entraîne, le cas échéant, la perte de la qualité de membre honoraire pour lui-même et de la qualité de membre participant pour ses salariés.

ARTICLE 12 – RADIATION

Sont radiés, les membres participants et leurs ayants droit ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents Statuts subordonnent l'adhésion.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres participants qui, de mauvaise foi, ont fait des déclarations inexactes ou ont omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la Mutuelle, selon les modalités prévues par les articles L 221-14 et L 221-15 du Code de la Mutualité. De même peuvent être exclus les membres honoraires qui portent atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE CHAPITRE I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

panachage. Le délégué et son suppléant sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations. Ils ne peuvent se présenter aux élections que dans leur section de vote.

ARTICLE 18 – FONCTIONS DES DÉLÉGUÉS

La fonction de délégué consiste à représenter les membres participants à l'Assemblée Générale, chaque délégué disposant d'une seule voix.

Les délégués représentent la Mutuelle MPGR auprès des membres participants et, dans cette mission, peuvent se faire assister par leur suppléant.

ARTICLE 19 - MODALITÉS D'ÉLECTION

Les membres participants, remplissant les conditions énumérées à l'article 16 des présents Statuts, reçoivent à leur domicile ou par voie électronique les informations et matériels nécessaires au vote.

Les modalités de mise en œuvre des élections, qu'elles soient par correspondance, par voie électronique, ou selon un dispositif mixte, sont précisées dans un protocole présenté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

En cas de vote par correspondance, le dépouillement est effectué par un dispositif de « lecture optique automatique direct ».

Le vote électronique s'effectue à distance via une plateforme sécurisée, accessible avec des identifiants personnels.

Chaque vote est enregistré de manière unique et traçable garantissant la confidentialité et l'intégrité du scrutin.

En cas de modalités mixtes, les votes par correspondance et électroniques sont centralisés et consolidés pour garantir l'unicité du vote de chaque membre.

En cas de double vote, c'est-à-dire si un membre a voté à la fois par correspondance et par voie électronique, seul le vote électronique sera pris en compte.

Le bulletin papier correspondant sera automatiquement invalidé lors de la consolidation des résultats

L'élection est acquise au premier tour au candidat délégué réunissant le plus grand nombre de voix et, en cas d'égalité, au plus âgé.

L'élection du suppléant est liée à l'élection du délégué.

Tout litige est soumis, pour solution, à la Commission de Contrôle statutaire du Groupe Mutualiste.

ARTICLE 20 - RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

Les résultats des élections sont portés à la connaissance des membres participants dans la revue de la Mutuelle « Le Mutualiste RATP ».

ARTICLE 21 - VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, mutation ou pour toute autre cause du délégué de section, celui-ci est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 22 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Il est procédé à l'élection d'un délégué pour 200 ou fraction de 200 membres de chaque section de vote, telles que celles-ci sont définies à l'article 14 des présents Statuts.

SECTION 2 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 23 – CONVOCATION ANNUELLE

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 24 – AUTRES CONVOCATIONS

A défaut, et conformément aux dispositions de l'article L 114-8

du Code de la Mutualité, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre participant de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée :

- soit par écrit par le quart au moins des délégués de la Mutuelle ;
- soit par la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration ;
- soit par le Commissaire Aux Comptes ;
- soit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à l'examen de la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- soit par un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité ;
- soit par les liquidateurs.

ARTICLE 25 – MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres et doit être joint aux convocations.

Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée Générale par les deux tiers des délégués de la Mutuelle est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 – EMPÊCHEMENT

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par son suppléant. A défaut, il donne pouvoir à un autre délégué non-administrateur de sa section de vote ou d'une autre section.

ARTICLE 27 – CONTENU DE LA CONVOCATION

La convocation adressée aux délégués indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateurs ou de membre de la commission de contrôle et le nombre de sièges à pourvoir.

Il est joint à la convocation un pouvoir que le délégué doit remplir avant de le donner au délégué qu'il mandate pour le représenter à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 – DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A l'entrée de l'Assemblée Générale, l'enregistrement de présence du délégué ou de son suppléant est effectué, ainsi que l'enregistrement du (ou des) délégué(s) qu'il(s) représente(nt), justifié par la production du(ou des) pouvoir(s), deux au maximum, dûment remplis et signés.

ARTICLE 29 – MODALITÉS DE VOTE

En application des dispositions de l'article L 114-12 du Code de la Mutualité :

1. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées : Lorsqu'elle se prononce sur la modification des Statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir au Conseil d'Administration, le transfert de portefeuille, les

principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la substitution, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une Mutuelle ou d'une Union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, est au moins égal à la moitié du total des délégués .

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, est au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

2. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées : Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1. ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, représente au moins le quart du total des délégués. A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents et représentés

SECTION 3 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 30 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale traite de toute question relevant de sa compétence en application des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle est notamment appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des Statuts ;
2. les activités exercées ;
3. l'existence et le montant des droits d'adhésion ;
4. le montant du fonds d'établissement ;
5. les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu des règlements mutualistes définis par l'article L 114-1 alinéa 5 du Code de la Mutualité ;
6. les rappels de cotisation visés à l'article 60 des présents Statuts ;
7. l'adhésion à une Union ou à une Fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une Union ou d'une Fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une Union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou Union ;
8. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
9. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
10. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du Code de la Mutualité ;

11. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;

12. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du Groupe Mutualiste ;

13. la nomination du Commissaire Aux Comptes et de son suppléant ;

14. le rapport spécial du Commissaire Aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité ;

15. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou Unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire Aux Comptes prévu à l'article L 114-39 du même Code ;

16. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;

17. les délégations de pouvoir prévues à l'article 31 des présents Statuts ;

18. les apports faits aux mutuelles et Unions créées en vertu des articles L 111-3 et L 111-4 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 31 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour la détermination des montants ou des taux, de cotisations et de prestations, l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou partie, au Conseil d'Administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement (article L 114-11 du Code de la Mutualité).

CHAPITRE II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 – COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 32 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus parmi les membres participants. Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être à jour de leurs cotisations ;
- avoir au moins trois ans d'adhésion à la Mutuelle ;
- être âgés de 18 ans accomplis et de moins de 71 ans ;
- et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

Ils doivent faire acte de candidature par courrier individuel adressé au Président, en respectant les délais fixés par le Conseil d'Administration, tous les trois ans, à l'occasion du renouvellement de la moitié de ses membres.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration (article L 114-22 du Code de la Mutualité). Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 33 – COMPOSITION ET MODALITÉS D'ÉLECTION

Les administrateurs sont au nombre de 28.

Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour six ans, par le biais d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour - majorité relative au deuxième tour). En cas d'égalité des voix au deuxième tour, l'élection est acquise au

plus âgé.

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle et celui de la Mutuelle dédiée, dite M2SR, créée en application de l'article L 111-3 du Code de la Mutualité, ne peuvent être composés des mêmes membres dans une proportion supérieure aux deux tiers.

ARTICLE 34 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat de chaque administrateur prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur son renouvellement.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 35

La présentation des candidats est scindée en candidat sortant et candidat nouveau.

Dans l'un et l'autre cas, l'ordre est alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 36 – VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il a accomplis n'en sont pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où, du fait de plusieurs vacances, le nombre d'administrateurs serait inférieur au minimum légal (dix), une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs;

SECTION 2 – RÉUNIONS

ARTICLE 37 – RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins six fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'Administration.

Peut également assister aux réunions, sur invitation du Président, toute personne dont les compétences sont en rapport avec l'ordre du jour.

ARTICLE 38 – CONVOCATIONS

Les convocations aux réunions du Conseil doivent comporter l'ordre du jour.

ARTICLE 39 – REPRÉSENTATION DU COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL DE LA RATP (CSEC RATP)

Deux représentants désignés par le Comité Social et Economique Central de la RATP (CSEC RATP) assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Ces représentants sont choisis de préférence parmi les membres participants de la Mutuelle (articles R 2323-26 et R 2323-27 du Code du Travail).

Conformément à l'article L 115-1 du Code de la Mutualité, le Comité Social et Economique Central de la RATP ne peut en aucun cas s'opposer aux décisions de la Mutuelle.

ARTICLE 40 - REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux représentants des salariés de la MPGR assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Ils sont élus pour une durée de six ans.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le candidat non élu, présenté sur la même liste et venant immédiatement après le dernier candidat désigné. Les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection de ces représentants non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le Conseil d'Administration, ou par délégation par son président, le cas échéant.

ARTICLE 41 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 42

Les Administrateurs ne peuvent pas se faire représenter.

Ils peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale

SECTION 3 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 43

Le Conseil dispose pour l'administration et la gestion de la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le Code de la Mutualité et les présents Statuts.

ARTICLE 44 – COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Il prend délibération pour désigner les personnes habilitées à mouvoir les fonds (les signatures conjointes de deux de ces personnes sont nécessaires à la validation de tous titres, chèques et autres engagements financiers). Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles (article L 114-17 du Code de la Mutualité).

ARTICLE 45

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein une Commission chargée de suivre les opérations de prévoyance collective, ainsi que toute autre Commission sur les thèmes qu'il juge opportuns.

ARTICLE 46 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle,

une partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs Commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité et son contrôle confier à un ou des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.

SECTION 4 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 47 – STATUT DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Néanmoins l'Assemblée Générale peut décider la mise en œuvre des dispositions des articles L 114-26 à L 114-28 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs peuvent, s'ils y ont été autorisés par délibération spéciale de l'Assemblée Générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise au sein de laquelle la Mutuelle est constituée. Le procès-verbal de cette délibération est communiqué à l'autorité administrative (article L 115-2 du Code de la Mutualité).

ARTICLE 48 – SITUATIONS ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit (articles L 114-26 à L 114-28 du Code de la Mutualité).

Il leur est interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président (article L 114-20 du Code de la Mutualité).

ARTICLE 49

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat (article L 114-28 du Code de la Mutualité).

ARTICLE 50 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III. PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 – ÉLECTION, COMPOSITION, RÉUNIONS

ARTICLE 51 – ÉLECTION

Le Bureau est élu à bulletins secrets parmi les membres du Conseil d'Administration, dans les conditions suivantes : le

Président et les membres du Bureau sont élus pour trois ans, par le Conseil d'Administration au cours de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle la moitié du Conseil d'Administration a été renouvelée.

ARTICLE 52 – VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre participant du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code Monétaire et Financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-Président délégué ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-Président délégué ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 53 – COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- un Président ;
- un Vice-Président délégué ;
- trois Vice-Présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier Général Adjoint.

ARTICLE 54 – RÉUNIONS

Les réunions de Bureau sont des réunions préparatoires à celles du Conseil d'Administration et ne font pas l'objet de procès-verbaux.

L'un des représentants du Comité Régie d'Entreprise RATP au Conseil d'Administration de la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau (articles R 2323-26 et R 2323-27 du Code du Travail) et dans le respect de l'article L 115-1 du Code de la Mutualité.

SECTION 2 – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 55 – LE PRÉSIDENT

Le Président veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux Statuts. Il convoque et établit l'ordre du jour du Conseil d'Administration, dont il organise et dirige les travaux. Il engage les dépenses.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 56 – LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

Le Vice-Président délégué seconde le Président, qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 57 – LES VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-Présidents secondent le Président et, le cas échéant, le Vice-Président délégué.

ARTICLE 58 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives. Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 59 – LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général est responsable de l'ensemble de la gestion et de l'organisation financière de la Mutuelle. Il veille à

l'équilibre financier de la Mutuelle, assure le tableau de bord de suivi ainsi que la prévision de trésorerie.

Il contrôle la régularité des opérations engagées, notamment leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les décisions du Conseil d'Administration.

Il coordonne les études économiques et financières sollicitées par le Conseil d'Administration.

Il gère l'ensemble des relations avec les Commissaires Aux Comptes et les intermédiaires financiers, ainsi que la communication financière interne et externe.

Il est responsable de l'encaissement des sommes dues à la Mutuelle et du paiement des dépenses préalablement ordonnancées par le Président ou toute autre personne nommément désignée par le Conseil d'Administration et dûment habilitée à cet effet.

Il veille à optimiser le rendement des ressources financières de la Mutuelle à court, moyen et long terme. Dans ce cadre, il est responsable, selon un programme défini par le Comité de Placement et approuvé par le Conseil d'Administration, des opérations de placement, d'achat, de vente et de toutes les opérations sur les titres et valeur.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration:

- les comptes annuels, les documents et états tableaux qui s'y rattachent ;
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L 114-9 du Code de la Mutualité ;
- les éléments visés aux paragraphes a), c), d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L 114-17 du Code de la Mutualité ;
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou à plusieurs salariés de la Mutuelle, qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV. ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 – PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 60 – PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

1. les droits d'adhésion versés, le cas échéant, par les membres participants ;
2. les cotisations des membres participants, de leurs ayants droit et des membres honoraires ;
3. les rappels de cotisations éventuellement nécessaires,
4. les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
5. les dons et legs mobiliers et immobiliers ;
6. plus généralement, tous autres produits non interdits par la Loi.

ARTICLE 61 – CHARGES

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations et allocations servies aux membres participants et leurs ayants droit ;
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
3. les dépenses de solidarité engagées au profit de tout orphelin d'un agent RATP ou d'un pensionné RATP ;
4. les versements faits aux Unions et Fédérations ;
5. la participation aux dépenses de fonctionnement des Comités Régionaux de Coordination ;

6. les cotisations versées au Fonds National de Garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds (article L 431-1 du Code de la Mutualité) ;

7. les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L 111-5 du Code de la Mutualité ;

8. la redevance prévue à l'article L 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions ;

9. plus généralement, toutes autres charges non interdites par la Loi.

ARTICLE 62 – VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier Général ou par les personnes habilitées. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

SECTION 2 – MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 63

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 64 – LE FONDS DE GARANTIE DE LA MUTUELLE

64.1- Le Fonds de garantie de la MPGR

Le Fonds de garantie de la Mutuelle, prévu à l'article L 212-1 du Code de la Mutualité, est constitué du Fonds d'établissement et des réserves nécessaires. Son montant est au moins égal au tiers de la marge de solvabilité.

Les excédents annuels de produits sur les charges sont affectés en priorité :

- soit, au Fonds d'établissement ;
- soit, à un compte de réserve le complétant afin de respecter le Fonds de garantie prévu par le Code de la Mutualité.

Le surplus éventuel est affecté aux réserves libres de la Mutuelle MPGR ou au Fonds Social de Solidarité de la Mutuelle M2SR, sur décision de l'Assemblée Générale.

64.2 - Le Fonds Social de Solidarité de la MPGR

Un Fonds Social de Solidarité est géré, au sein de la Mutuelle MPGR, distinctement de ses fonds propres, par le Conseil d'Administration. Ce dernier donne délégation à une Commission de gestion de sept membres qu'il désigne parmi les membres participants.

Le Fonds est abondé d'un prélèvement annuel égal au maximum à 30 % du résultat technique comptable du produit d'épargne vie-décès pécule, lorsqu'il est excédentaire. Les fonds disponibles sont enregistrés dans les comptes de la Mutuelle MPGR au poste « Fonds dédiés » dans le respect des dispositions du plan comptable général applicable à ce poste.

Les interventions de ce Fonds sont décidées par sa Commission de gestion qui en rend compte au Conseil d'Administration, lequel contrôle l'opportunité des fonds alloués.

ARTICLE 65

La Mutuelle du Personnel du Groupe RATP dispose à tout moment d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux Mutuelles régies par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 66

La Mutuelle adhère à l'Union « Système Fédéral de Garantie »

de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

SECTION 3 – COMMISSION DE CONTRÔLE STATUTAIRE DU GROUPE MUTUALISTE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 67 – COMITÉ D'AUDIT

Un Comité d'audit est nommé pour trois ans par le Conseil d'administration. Il est renouvelé à chaque Conseil d'Administration suivant l'élection des administrateurs.

Il est composé de cinq membres :

- trois administrateurs ;
- le Président de la Commission de Contrôle statutaire définie à l'article 68 ;
- une personne extérieure indépendante qui doit disposer d'une expertise financière avérée.

Le Président de la Mutuelle ne peut être membre du Comité d'audit. Le Comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

- le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- le suivi du contrôle des comptes annuels et des comptes combinés ;
- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

ARTICLE 68 – COMMISSION DE CONTRÔLE STATUTAIRE DU GROUPE MUTUALISTE

Une Commission de Contrôle statutaire du Groupe Mutualiste est élue à bulletins secrets tous les six ans à l'Assemblée Générale suivant chaque renouvellement des délégués de la Mutuelle, parmi les membres de la Mutuelle non-administrateurs.

En cas de prolongation exceptionnelle du mandat des délégués prévue à l'article 16, l'élection de la Commission de Contrôle statutaire est également reportée à la date de l'Assemblée Générale suivant la fin de cette prolongation.

Elle est composée de sept membres qui doivent, par lettre individuelle, faire acte de candidature en respectant les délais fixés par le Conseil d'Administration.

Les élections de la Commission de Contrôle statutaire se déroulent à scrutin uninominal à un tour (majorité relative). En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

La présentation des candidats aux élections est scindée en candidat sortant et candidat nouveau.

Dans l'un et l'autre cas, l'ordre est alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 69 – REPRÉSENTATION DU COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE RATP

L'un des représentants du Comité Régie d'Entreprise RATP au Conseil d'Administration de la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP (MPGR) assiste avec voix consultative aux réunions de la Commission de Contrôle statutaire du Groupe Mutualiste.

ARTICLE 70 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L 114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire Aux Comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code du Commerce.

Le Commissaire Aux Comptes est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Président du Conseil d'Administration convoque le Commissaire Aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire Aux Comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature, versés à chaque administrateur ;
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L 114-32 du Code de la Mutualité ;
- certifie les comptes consolidés ou combinés établis par le Conseil d'Administration ;
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité ;
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- signale sans délai à l'ACPR tout fait et décision mentionnés à l'article L 612-44 du Code Monétaire et Financier dont il a eu connaissance ;
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle statutaire du Groupe Mutualiste les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Le Commissaire Aux Comptes joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une Union relevant du Livre III du Code de la Mutualité.

SECTION 4 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 71 – MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le Fonds d'établissement est fixé à la somme de trois millions d'euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 29-1 des Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III - INFORMATIONS AUX MEMBRES PARTICIPANTS

ARTICLE 72

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des Statuts ainsi que :

- un exemplaire des règlements dans le cas d'une adhésion à titre individuel ;
- une notice d'information dans le cas d'une adhésion par le biais d'un contrat collectif.

Les modifications apportées à ces documents lui sont notifiées individuellement par courrier ou s'il y consent sur son espace adhérent. Dans ce dernier cas, une notification lui sera également adressée par mail.

Il est, par ailleurs, informé :

- des services et établissements d'action sociale gérés par la Mutuelle dédiée, dite M2SR, et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du Livre IV du Code de la Mutualité ;
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée, et des obligations et droits qui en découlent.

Il reçoit chaque trimestre la revue d'informations « Le

Mutualiste RATP » et bénéficie de la distribution du Guide des services mutualistes.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 73 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

La dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité et les présents Statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la Commission de Contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues aux présents Statuts à d'autres Mutuelles ou Unions ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds national de Garantie mentionné à l'article L 431-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 74

Le Comité Régie d'Entreprise RATP participe au service des prestations assurées par la Mutuelle par le versement d'une contribution prévue soit par voie d'accord entre le Comité Régie d'Entreprise et la Mutuelle, soit par un engagement unilatéral dudit Comité.

ARTICLE 75 – SUBROGATION

La Mutuelle est subrogée de plein droit au membre participant pour percevoir auprès de la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP, les sommes faisant l'objet d'un rappel de ticket modérateur dont le montant a été payé par la Mutuelle.

La Mutuelle est subrogée de plein droit à l'adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la Mutuelle a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

En est exclue la part d'indemnité de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la Mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve.

ARTICLE 76 – RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de mécontentement, un membre participant peut adresser sa réclamation au siège social de la Mutuelle, avec pour objet « réclamation » :

Tour Gamma A-B 75582 Paris Cedex 12.

Une réponse lui sera apportée dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de la réclamation.

En cas d'insatisfaction sur la réponse apportée ou en l'absence de réponse dans les deux mois à compter de l'envoi de la réclamation, le membre participant peut saisir le Médiateur de la FNMF :

- par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 Paris Cedex 15 ;

- par mail : mediation@mutualite.fr ;
- par le dépôt d'une demande en ligne : www.mediateur-mutualite.fr

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen des demandes est à adresser au Médiateur, conformément au règlement de la médiation de la Mutualité Française.

ARTICLE 77 – PROTECTION DES DONNEES

La MPGR, en sa qualité de responsable de traitement traite les Données à Caractère Personnel (ci-après DCP) du membre participant qu'elle collecte directement ou indirectement pour la mise en place des contrats d'assurance auxquels il est adhérent mais également pour la gestion de la vie démocratique de la mutuelle.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : la conclusion, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance (a), la gestion des réclamations et contentieux (b), l'exercice des recours (c), la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (d), la lutte contre la fraude (e), l'élaboration de statistiques et études actuarielles (f) et la mise en place d'actions de prévention (g), l'organisation des Assemblées Générales et de Conseils d'Administration (h) ainsi que la communication institutionnelle de la mutuelle (i)

Les bases légales du traitement sont l'exécution du contrat (a, b, c), le respect d'une obligation légale (d, h) et l'intérêt légitime (e, f, g, i).

Les destinataires des DCP sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : le personnel dûment habilité de la MPGR ou ses prestataires. Les DCP sont conservées jusqu'à expiration des délais imposés par la réglementation.

Le membre adhérent peut exercer son droit d'accès à ses DCP, de rectification et d'effacement de ses DCP, de limitation de leur traitement, d'opposition au traitement de ses DCP ainsi que son droit à la portabilité des DCP en écrivant au Délégué à la Protection des Données soit par mail à dpd.mutuelle@ratp.fr, soit par courrier à *MPGR Service juridique/DPD TOUR GAMMA A-B 75582 PARIS CEDEX 12.*

S'il estime que ses droits ne sont toujours pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, soit en ligne à <https://www.cnil.fr/fr/contact>, soit par courrier à : *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 3 Place de Fontenoy TSA80715 75334 PARIS CEDEX 07.*

ARTICLE 78 – REPRÉSENTATION DES MEMBRES PARTICIPANTS

Pour la représentation des membres participants dans les instances (Assemblée Générale et Conseil d'Administration), la Mutuelle s'engage à impulser la volonté d'accroître le nombre de déléguées et d'administratrices afin de tendre, à minima, vers la représentation photographique de l'effectif de l'entreprise RATP.

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale du 5 juin 2025.



Groupe Mutualiste RATP

Votre santé
notre engagement

Mutuelle du Personnel du Groupe RATP

62 quai de la Rapée – 75012 PARIS

N° Cristal : 0 969 391 170 (appel non surtaxé) - Fax : 01 58 78 19 78
mutuelleratp.fr

MPGR : Régie par le livre II du Code de la Mutualité - SIREN 775 671 969 - Agréée par Arrêté du 17 juillet 2003
Version éditée en 16092025

